

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 262/2024

not. 1051/23/CC
not. 17735/23/CC

2x IC
restit. 1x
(jonction)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 JANVIER 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit

dans les causes du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
née le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à L-ADRESSE2.),

- p r é v e n u e -

FAITS :

Par citations des 13 novembre 2023 (not. 17735/23/CC) et 14 novembre 2023 (not. 1051/23/CC), Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis la prévenue de comparaître à l'audience publique du 11 décembre 2023 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

not. 1051/23/CC :

défaut de permis de conduire valable ; défaut de contrat d'assurance valable ;

avoir toléré la mise en circulation d'un véhicule automoteur sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable ;

not. 17735/23/CC :

défaut de permis de conduire valable .

A cette audience, Monsieur le juge-président constata l'identité de la prévenue et lui donna connaissance des actes qui ont saisi le Tribunal.

Monsieur le juge-président informa la prévenue de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même, conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale.

La prévenue PERSONNE1.) renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée, conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale.

La prévenue PERSONNE1.) fut entendue en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Madame Julie SIMON, substitut du Procureur d'Etat, demanda au Tribunal de prononcer la jonction des affaires introduites par le Ministère Public sous les notices numéros 1051/23/CC et 17735/23/CC, résuma les affaires et fut entendu en son réquisitoire.

La prévenue PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit les affaires en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été refixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu les citations à prévenue des 13 novembre 2023 et 14 novembre 2023, régulièrement notifiées à la prévenue PERSONNE1.).

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires introduites par le Ministère Public sous les notices numéros 1051/23/CC et 17735/23/CC pour y statuer par un seul et même jugement.

Quant à la notice numéro 1051/23/CC

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice numéro 1051/23/CC et notamment le procès-verbal numéro 7012/2023 du 4 janvier 2023 et le procès-verbal de saisie numéro 7013/2023 du 5 janvier 2023, dressés par la Police Grand-ducale, Région Centre-Est, S.R.P.R. Centre-Est.

Le Ministère Public reproche sub I. à la prévenue PERSONNE1.) d'avoir, en tant que conductrice d'une voiture automobile à personnes sur la voie publique, le 4 janvier 2023 vers 12.00 heures, sur la route nationale ADRESSE3.) entre ADRESSE1.) et ADRESSE4.), à hauteur de la localité ADRESSE5.), conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable et avoir mis ledit véhicule en circulation sur un terrain ouvert au public sans être couvert par un contrat d'assurance valable.

Le Ministère Public reproche sub II. à la prévenue PERSONNE1.) d'avoir, le 5 janvier 2023 entre 07.30 heures et 08.00 heures, entre ADRESSE6.), en tant que propriétaire d'une voiture automobile à personnes, toléré que ladite voiture fut mise en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable.

A l'audience du 11 décembre 2023, la prévenue n'a pas autrement contesté avoir commis l'infraction lui reprochée sub I. 1). S'agissant de l'infraction lui reprochée sub I. 2), elle a

affirmé ne pas avoir su que son véhicule n'était pas couvert par un contrat d'assurance valable.

L'erreur de droit constitue une cause de justification lorsqu'en raison de circonstances spéciales à l'espèce, elle paraît comme invincible. L'erreur invincible est celle qui résulte d'une cause étrangère qui ne peut être imputée à celui qui en est la victime et que le prévenu a versé dans une ignorance qui eut été dans les mêmes circonstances celle de tout homme raisonnable et prudent. L'erreur invincible, pour pouvoir être prise en considération doit dès lors s'apparenter à la force majeure. La simple bonne foi du prévenu, à la supposer établie, n'est pas suffisante pour valoir cause de justification (Cass., 25 mars 2004, n° 2062).

En l'espèce, rien n'aurait empêché la prévenue de vérifier elle-même la validité des papiers de bord de son véhicule, de sorte qu'elle ne saurait se prévaloir d'une erreur invincible.

L'infraction lui reprochée sub I. 2) et partant établie dans son chef.

En ce qui concerne l'infraction lui reprochée sub II., la prévenue a souligné s'était faite conduire au poste de police le 5 janvier 2023 en vue de son audition que sur injonction des policiers qui l'avaient contactées la veille par téléphone.

A ce sujet, il y a lieu de constater que si elle avait pris soin de s'enquérir quant à la validité des papiers de bord de son véhicule, elle aurait appris que son véhicule n'était pas couvert par un contrat d'assurance, information qu'elle aurait pu relayer aux policiers au téléphone le 4 janvier 2023, qui, à ce moment-là, n'avait pas encore découvert que son véhicule n'était pas assuré.

Aux yeux du Tribunal, l'infraction reprochée à la prévenue sub II. est dès lors également établie.

Eu égard aux éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et ses aveux partiels, PERSONNE1.) est **convaincue** :

« I. étant conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique

le 4 janvier 2023 vers 12.00 heures, sur la route nationale ADRESSE3.) entre ADRESSE1.) et ADRESSE4.), à hauteur de la localité ADRESSE5.),

1) avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable,

2) l'avoir mis en circulation sur un terrain ouvert au public sans être couvert par un contrat d'assurance valable,

II. étant propriétaire d'une voiture automobile à personnes,

le 5 janvier 2023 entre 07.30 heures et 08.00 heures, à ADRESSE7.),

avoir toléré qu'il fut mis en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable. »

Quant à la notice numéro 17735/23/CC

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice numéro 17735/23/CC et notamment les procès-verbaux numéros 74/2023 et 75/2023, dressés respectivement le 14 et le 15 avril 2023 par la Police Grand-Ducale, Unité de la Police de l'Aéroport, Groupe 1 UPA-SGA1.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, en tant que conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique, le 15 avril 2023 avant 07.05 heures, entre ADRESSE8.) et ADRESSE9.), conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable, en l'espèce, malgré une suspension administrative du permis de conduire pour une durée de douze mois résultant d'un arrêté ministériel du 31 mai 2021, exécutée à partir du 18 juin 2021 et notifiée à la prévenue à la même date, la restitution du droit de conduire à l'échéance de la durée de suspension étant subordonnée à la condition de la participation par la prévenue pendant la durée de la suspension du droit de conduire à la formation complémentaire prévue au paragraphe 3 de l'article 2bis de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, condition que la prévenue a omise de remplir.

A l'audience, la représentante du Ministère public a sollicité la rectification d'une erreur matérielle contenue dans la citation à prévenue dans la mesure où le Ministère Public avait erronément indiqué dans son libellé que les faits litigieux s'étaient produits à la date du 15 avril 2023 au lieu de la date véridique du 14 avril 2023.

Il y a lieu de faire droit à la demande de la représentante du Ministère Public et de redresser l'erreur matérielle en question.

A l'audience du 11 décembre 2023, la prévenue n'a pas autrement contesté avoir commis l'infraction lui reprochée. Elle a encore présenté ses excuses et a sollicité la clémence du Tribunal.

Eu égard aux éléments du dossier répressif, il y a lieu de retenir que l'infraction reprochée à la prévenue est établie tant en fait qu'en droit.

PERSONNE1.) est partant **convaincue** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et ses aveux complets :

« étant conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 14 avril 2023 avant 07.05 heures, entre ADRESSE10.), ADRESSE11.) et ADRESSE9.),

avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable,

en l'espèce, malgré une suspension administrative du permis de conduite pour une durée de douze mois résultant d'un arrêté ministériel du 31 mai 2021, exécutée à partir du 18 juin 2021 et notifiée à la prévenue à la même date, la restitution du droit de conduire à l'échéance de la durée de suspension étant subordonnée à la condition de la participation par la prévenue pendant la durée de la suspension du droit de conduire à la formation complémentaire prévue au paragraphe 3 de l'article 2bis de la loi du 14

février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, condition que la prévenue a omise de remplir. »

La peine

Les infractions retenues à charge de la prévenue PERSONNE1.) sous la notice numéro 1051/23/CC se trouvent en concours réel entre elles. Cet ensemble infractionnel est encore en concours réel avec l'infraction retenue sous la notice numéro 17735/23/CC, de sorte qu'il y a lieu à application des dispositions de l'article 60 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différentes infractions.

L'article 13.12. de la loi modifiée du 14 février 1955 sanctionne le défaut de permis d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

L'article 28 de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire en matière de véhicules automoteurs dispose que le propriétaire ou le détenteur d'un véhicule, qui le met en circulation ou tolère qu'il soit mis en circulation dans l'un des endroits prévus à l'article 2 point 1 sans que la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu soit couverte conformément à ladite loi, ainsi que le conducteur de ce véhicule, sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 10.000 euros, ou une de ces peines seulement.

L'article 13 paragraphe 1 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes. Cette interdiction de conduire sera toujours prononcée *« en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 ou en cas de la récidive prévue au point 5 du paragraphe 2 du même article. »*

Suivant l'article 29 de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire en matière de véhicules automoteurs, les articles 13, 14 et 16 de la loi modifiée du 14 février 1955 sont applicables aux infractions à l'article 28 prémentionné.

Compte tenu de la gravité des infractions retenues à charge de PERSONNE1.), il y a lieu de la condamner à une amende de **500 euros**.

Le Tribunal condamne PERSONNE1.) en outre à quatre interdictions de conduire, à savoir :

- une **interdiction de conduire** de **dix-huit mois** pour l'infraction retenue sub I. 1) sous la notice numéro 1051/23/CC,
- une **interdiction de conduire** de **dix-huit mois** pour l'infraction retenue sub I. 2) sous la notice numéro 1051/23/CC,
- une **interdiction de conduire** de **douze mois** pour l'infraction retenue sub II. sous la notice numéro 1051/23/CC,

- une **interdiction de conduire** de **dix-huit mois** pour l'infraction retenue sub I. 1) sous la notice numéro 17735/23/CC.

L'article 13.1^{ter} de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée permet à la juridiction répressive d'excepter de l'interdiction de conduire à prononcer certains trajets.

Afin de ne pas compromettre l'avenir professionnel de PERSONNE1.), le Tribunal décide d'**excepter** de l'**intégralité** des interdictions de conduire à prononcer à son encontre :

- a) les trajets effectués par PERSONNE1.) dans l'intérêt prouvé de sa profession,
- b) le trajet aller et de retour effectué par PERSONNE1.) entre sa résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail.

Le Tribunal estime que les infractions commises par la prévenue sont suffisamment sanctionnées par les interdictions de conduire et l'amende prononcées à son encontre, si bien qu'il n'y a pas lieu de prononcer la confiscation facultative du véhicule de la marque Seat, modèle Leon, immatriculé sous le numéro NUMERO1.) (L).

P A R C E S M O T I F S :

le Tribunal d'arrondissement de et à ADRESSE1.), **neuvième** chambre, siégeant en matière **correctionnelle**, composée de son juge-président, statuant **contradictoirement**, la prévenue entendue en ses explications et moyens de défense et la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, la prévenue ayant eu la parole en dernier,

o r d o n n e la jonction des affaires introduites par le Ministère Public sous les notices numéros 1051/23/ CC et 17735/23/CC,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **CINQ CENTS (500) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 1.023,24 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **CINQ (5)** jours,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction de conduite sans permis de conduire valable retenue sub I. 1) sous la notice numéro 1051/23/CC une **interdiction de conduire** d'une durée de **DIX-HUIT (18) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur la voie publique,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction de conduite sans assurance valable retenue sub I. 2) sous la notice numéro 1051/23/CC une **interdiction de conduire** d'une durée de **DIX-HUIT (18) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur la voie publique,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction d'avoir toléré la mise en circulation d'un véhicule automoteur sans assurance valable retenue sub II. sous la notice

numéro 1051/23/CC une **interdiction de conduire** d'une durée de **DOUZE (12) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur la voie publique,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) de chef de l'infraction de conduite sans permis de conduire valable retenue sub I. 1) sous la notice numéro 17735/23/CC une **interdiction de conduire** d'une durée de **DIY-HUIT (18) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur la voie publique,

e x c e p t e de l'**intégralité** de ces interdictions de conduire à prononcer :

- a) les trajets effectués par PERSONNE1.) dans l'intérêt prouvé de sa profession,
- b) le trajet aller et de retour effectué par PERSONNE1.) entre sa résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail,

o r d o n n e la **restitution** à PERSONNE1.) du véhicule de la marque Seat, modèle Leon, immatriculé sous le numéro NUMERO1.) (L), saisi suivant procès-verbal numéro 7013/2023 du 5 janvier 2023 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, S.R.P.R. Centre-Est.

Le tout en application des articles 14, 16, 28, 29, 44 et 60 du Code pénal, des articles 3-6, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 194-1, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, des articles 12, 13 et 14*bis* de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et des articles 28 et 29 de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire en matière de véhicules automoteurs qui furent désignés à l'audience par Monsieur le juge-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Antoine d'HUART, juge-président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, en présence de Sam RIES, premier substitut du Procureur d'Etat, et de Mike SCHMIT, greffier, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.